



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **20 JUIN 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2025-DPP-CDD-31

de respecter les prescriptions et les mesures conservatoire à la Société Allamanno (SIRET n°38595006800028) dont le siège social se situe 12 rue de la Série E, ZA les Sablonnières, l'Argentière-la-Bessée (05120) et exploitant une carrière située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu-dit «Fond de Rame»

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20, L. 514-5, R.171-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°. 2024-DPP-CDD-89 délivré le 17/10/2024 à la SAS ALLAMANNO portant autorisation environnementale relatif à l'approfondissement de l'extraction de la carrière située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu dit «fond de Rame» ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 26/05/2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, et constatant que cette même société gère des déchets de manière irrégulière ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22/04/2025, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

l'exploitant n'a pas respecté les modalités de remblayage sur sa carrière en utilisant des matériaux (déchets inertes de siccité basse) ne permettant pas d'assurer la stabilité des terrains, en débordant du périmètre du casier n°7 exploité et affectant ainsi l'espace remis en état du casier n°1 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.3 et 10.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les opérations de remblayage effectuées n'ont pas permis d'assurer l'absence de nuisance sur l'environnement, notamment en portant atteinte à un espace présentant un intérêt particulier et créant potentiellement des risques pour l'eau et le sol ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Allamanno de respecter les prescriptions des articles 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient, également, de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Allamanno de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la campagne d'extraction annuelle 2024-2025 et les opérations de remblayage sont achevées ; il convient, dès lors de mettre en place les mesures conservatoires suivantes afin d'évaluer l'impact des non-conformités constatées sur les milieux et de définir les mesures correctrices qui s'imposent :

- analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres Pz2 et Pz6 ,
- réalisation d'un état des lieux écologique sur le casier n°1 et proposition de mesures correctrices nécessaires,
- définition des mesures correctrices prévues pour les opérations de remblayage futures.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure : modalités de remblayage de la carrière

La société Allamanno exploitant la carrière située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu-dit «Fond de Rame» est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral N° 2024-DPP-CDD-89 délivré le 17/10/2024.

Article 2 : Mise en demeure : gestion des déchets inertes

La société Allamanno exploitant la carrière située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu-dit «Fond de Rame» est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une de ces obligations sus-mentionnées ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant réalise, à ses frais, les mesures suivantes :

- l'analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres Pz2 et Pz6 implantés en amont et en aval de la carrière . Les modalités de prélèvement et paramètres d'analyse sont ceux définis à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ; Les analyses sont comparées aux valeurs de suivi antérieures et font l'objet de commentaires justifiés.
- la réalisation, par un prestataire externe spécialisé en écologie, d'un état des lieux écologique de l'espace du casier n°1 et la proposition de mesures correctrices nécessaires (suivi, réensemencement, ...) ;
- la définition des mesures correctrices prévues pour les opérations de remblayage futures, en particulier relative au contrôle de la siccité des déchets inertes utilisés.

Ces mesures sont réalisées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de six mois.

Article 6 : Ampliation-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Allamanno et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Maire de Champcella, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

